



Arrêt

n° 163 580 du 7 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, et d'ethnie kotokoli. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour-même. Vous êtes animateur dans une radio à Sokodé et comédien. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 avril 2014, lors d'un match de football, vous avez une altercation avec le procureur qui joue dans l'équipe adverse. Suite à cela, un membre de votre « clan » vous conseille d'être sur vos gardes. Vous ne rencontrez pas de problème et vous continuez vos activités.

Le 21 juillet 2014, lors de votre émission « Méridien matin », vous invitez un collègue : S.L., pour parler d'une altercation entre deux jeunes et des personnalités judiciaires qui avaient abusé de leur pouvoir. Lors de cette émission, vous dites que « si des personnes comme le procureur et le président du tribunal [...], des gens de lois qui sont censés nous apprendre la loi se comportent comme cela, c'est que notre justice est malade ».

Le 23 juillet 2014, un membre de votre « clan » qui travaille au bureau du procureur, vous conseille de ne pas dormir chez vous.

Cette nuit, vers deux heures du matin, des individus viennent frapper à votre porte. Votre fiancée n'ouvre pas et appelle votre oncle, qui travaille à la gendarmerie. Celui-ci vient la rejoindre. Quarante minutes après, ils reviennent. Il s'agit de deux jeunes et ils se présentent comme vos amis. Votre oncle les rabroue et ils partent.

Le lendemain, à la gendarmerie, un de ses collègues lui dit que vous devez être prudent car vous êtes accusé de porter atteinte à l'autorité de l'état et que vous incitez les gens à ne pas respecter les institutions de l'état. Suite au conseil de votre oncle, le jour même vous quittez Sokodé pour vous rendre à Lomé.

Le lundi suivant, vous apprenez que S.L. a été convoqué chez le préfet. Là-bas, il a été interrogé sur votre localisation et a ensuite subi des menaces. Vous décidez donc de partir au Ghana.

A la fin du mois de décembre, vous décidez de revenir à Lomé. Lors d'un contact avec S.L., il vous apprend que son téléphone est sur écoute. Vous décidez de retourner au Ghana une semaine après.

Vous rentrez à Lomé en mars 2015 et ce pour une semaine. Vous logez chez votre petite soeur. Ensuite, vous retournez au Ghana.

A la fin du mois de mai-début du mois de juin, vous retournez à Lomé pour une semaine pour préparer votre départ du pays. Vous logez chez un ami. Vous rentrez au Ghana et vous retournez à Lomé fin début juillet.

Le 23 juillet 2015, vous quittez le Togo par voie aérienne avec des faux documents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité togolaise, deux articles sur un journaliste togolais arrêté, deux articles sur l'incident à Sokodé à la base de votre demande d'asile, un article sur la situation des journalistes au Togo, treize attestations de formations, trois attestations d'employeurs, une attestation de fin de stage, une certificat de nationalité, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : être jeté en prison et maltraité par vos autorités, plus spécifiquement le procureur de Sokodé et son président du tribunal car vous êtes accusé de porter atteinte à l'autorité de l'état et que vous incitez les gens à ne pas respecter les institutions de l'état. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, constatons que vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation.

Ainsi, au début de votre premier séjour au Ghana d'une durée de plus de six mois, vous apprenez par votre fiancée que un cousin voit des « personnes bizarres dans votre zone ». Vous en avez conclu que les personnes qui vous recherchent étaient revenues (audition pp.10-11).

Invité à expliquer ce qui vous indique qu'il s'agit des mêmes personnes, vous répondez que c'est parce que ils sont venus de manière plus récurrente après qu'on soit venus vous chercher (audition p.11). Mais, vous n'avez pas d'information concernant la fréquence de ces venues (audition p.11) et vous

n'avez pas d'autres informations sur votre situation durant ces six mois (audition p.11) malgré des contacts avec votre maman et votre fiancée (audition p.10).

Ensuite, vous décidez de retourner au Togo car vous pensez que la situation s'est calmée (audition p.11). Vous apprenez que S.L. pense que son téléphone est sur écoute (audition p.11). Or, vous ne savez pas sur quoi il se base pour dire cela et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.10). Néanmoins, cet élément vous pousse à retourner au Ghana (audition p.11).

A nouveau, au Ghana, vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation et vous ne cherchez pas à en avoir (audition p.12).

Lors de votre retour au Togo en mars 2015, un chef spirituel a dit à votre ami qu'il fallait que vous vous cachiez car les autorités étaient capables de tout. Il aurait été demandé pardon en votre nom, mais on lui aurait répondu que ce n'était plus de leur ressort (audition p.12), mais vous ne savez pas à quel niveau des autorités cela est traité (audition p.12) et vous n'avez pas d'autres informations (audition p.12). Vous décidez avec l'aide de votre cousin d'entamer les démarches pour quitter le pays.

Par après, entre mars 2015 et juillet 2015, vous n'avez plus de nouvelles informations sur votre situation (audition p.12) et vous n'avez pas cherché à en avoir (audition p.12) car selon vous la situation n'a pas changé. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer vos propos, vous dites que le chef spirituel vous a dit de vous cacher et que si la situation avait changé, votre ami vous aurait informé (audition p.12).

Ajoutons à cela que vous revenez à plusieurs reprises à Lomé, mais vous n'avez à aucun moment rencontré des problèmes (audition p.12) et votre famille n'a pas rencontré de problème depuis votre fuite de Sokodé (audition p.12).

Le Commissariat général ne peut que constater l'imprécision de vos propos et le nombre important de suppositions sans que vous n'ayez cherché à en savoir plus. Il ne comprend donc pas ce qui vous fait penser que vous êtes toujours recherché. En effet, durant une année, vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation et vous n'avez pas essayé d'en obtenir davantage. Ce manque totale de proactivité pour obtenir des informations sur votre situation ne démontre pas dans votre chef une crainte réelle de persécution.

Ajoutons qu'il vous a également été demandé si vous aviez prévenu des associations. Vous dites que le directeur de la radio s'était engagé à le faire, que c'était à lui de le faire mais que vous ne pensez pas qu'il l'a fait (audition p.13). Lorsque l'officier de protection vous a demandé pourquoi vous ne les aviez pas contacté vous-même, vous vous contentez de répondre que c'était à lui de le faire.

Etant donné qu'il s'agit de votre propre sécurité et que vous craignez d'être torturé, le Commissariat général ne peut comprendre votre réaction et le fait que vous n'ayez pas pris contact avec ces associations dès qu'il vous semblait que votre responsable ne l'avait pas fait (audition p.13). D'autant que vous pensez que cela aurait eu des conséquences (audition p.13).

S'agissant de votre situation depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris que votre frère a été arrêté la veille de l'audition au Commissariat général, car les gendarmes l'ont pris pour vous (audition p.13). Ils ont compris leur erreur lorsqu'il a donné sa carte d'identité. Ils l'ont gardé une heure afin de lui poser des questions (audition p.13). Vous n'avez pas d'autres informations depuis votre arrivée en Belgique en juillet 2015 (audition p.13). Le Commissariat général ne comprend pas au vu du peu de recherches qui ont eu lieu à votre propos (pour rappel, votre famille n'a jamais rencontré de problème) pourquoi les gendarmes garderaient votre frère pendant une heure afin de savoir où vous êtes et ce, plus d'un an après votre disparition.

Et enfin, vous présentez S.L. comme un des journalistes les plus menacés à Sokodé (audition p.10). De plus, il est à la base des investigations concernant l'altercation entre les jeunes et les autorités judiciaires. C'est pour cette raison que vous l'avez invité dans votre émission (audition p.9). Or, selon vos dernières informations, il vivrait toujours à Sokodé (audition p.9). Vous expliquez cette différence de traitement par vos propos lors de l'émission (audition p.13).

Il n'empêche que le Commissariat général ne comprend pas cette différence de traitement et pourquoi cette personne, journaliste plusieurs fois menacé, qui a fait l'émission avec vous et qui est à la base de l'investigation, vit à Sokodé et que vous vous ne pourriez pas y résider. Ceci continue de décrédibiliser vos problèmes.

Ajoutons à cela que, alors qu'il faisait l'émission avec vous, vous n'avez que très peu d'informations sur sa situation. Ainsi, vous avez appris par un ami qu'il avait été menacé (audition p.10). C'est la raison de votre départ vers le Ghana (audition p.8). Or, vous ne savez pas quand on eut lieu ces menaces (audition p.10) et vous ne savez pas si il a rencontré d'autres problèmes (audition p.10). Vous dites qu'en décembre 2014, il pense que son téléphone est sur écoute (audition p.10) mais vous ne savez pas sur quoi il se base pour vous dire cela et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.10). Ce manque d'intérêt pour la situation d'une personne qui est directement liée à la vôtre est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être jeté en prison et maltraité.

Au vu de ses divers éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte réelle et fondée de persécutions.

Par ailleurs, vous dites avoir été précédemment victime de menace dans le cadre de votre travail. Néanmoins, le Commissariat général constate que c'est arrivé à une reprise en 2013, que vous n'avez pas été menacé personnellement (audition pp.8-9) : les menaces visaient la fermeture de la radio (audition pp.8-9). Il ne voit donc pas en quoi ces menaces seraient encore constitutif d'une crainte dans votre chef.

S'agissant des documents que vous fournissez, votre carte d'identité ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et le certificat de nationalité tendent à attester de votre identité et de votre nationalité. Les attestations de formation et d'emploi tendent à attester des formations que vous avez suivies ainsi que de vos divers emplois. L'ensemble de ces éléments n'a pas été remis en question dans cette décision. Quant aux articles de journaux : provenant de <http://www.corpsdiplomatictogo.com>: « le Directeur du journal 'La nouvelle' arrêté hier en circulation » du 20 mai 2015, ainsi que « Détention abusive d'un journaliste togolais » du 21 mai 2015 provenant du site internet de Reporter sans Frontière. Ces deux articles concernent l'arrestation d'un journaliste ayant écrit un article sur la fille d'un ministre. Constatons qu'ils ne concernent pas votre situation personnelle. Les articles « Togo : le petit procureur de Sokodé et sa copine policière abusent de leurs pouvoirs. Ce couple de criminels dans le tort, bastonne, griffe et emprisonne deux jeunes » publié le 21 juillet 2014 sur le site internet <http://www.27avril.com> et l'article « Sokodé, quand le procureur et sa suite sèment la terreur » publié le 19 juillet 2014 sur le site internet <http://www.togo-online.co.uk> concernent les faits dont vous avez parlé lors de votre émission. Ceux-ci ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Et l'article « La sécurité des journalistes togolais préoccupe Media Foundation » publié le 15 février 2014 sur le site internet <http://www.corpsdiplomatictogo.com> concerne les arrestations de plusieurs journalistes au Togo mais ne mentionne pas votre situation personnelle et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos problèmes. Quant aux documents que vous avez fournis après l'audition, la copie des échanges de mail entre vous et votre frère concernant son arrestation sont des échanges de type privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. La carte SD, quant à elle, contient sept émissions radiophonique en français dont vous êtes l'animateur. Celles-ci tendent à attester de votre travail d'animateur radio, ce qui n'a pas été remis en cause dans cette décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion et dès lors que vous n'invoquez pas d'autres problèmes (audition p.9), il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « [...] l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, page 2).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit : « Témoignage » et « Attestation LTDH ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 décembre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir un témoignage émanant de S.A., accompagné de la copie de la pièce d'identité de son auteur.

4.3 A l'audience du 25 janvier 2016, la partie requérante dépose une note complémentaires à laquelle elle annexe de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit : « 1) Attestation de Monsieur [S.] ; 2) Attestation de Monsieur [S.] ; 3) Attestation de sa compagne ».

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève l'inconsistance des propos du requérant concernant les menaces et les recherches dont il fait l'objet. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle invoque notamment, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sa qualité de demandeur d'asile togolais débouté. À cet égard, la partie requérante fait état de différentes sources publiques dont il ressortirait que des personnes de nationalité togolaise ayant sollicité le bénéfice d'une protection internationale ferait l'objet d'arrestation de mauvais traitements dès leur retour au pays. Dans ce cadre, la partie requérante annexe à sa requête une attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012.

5.3 En l'occurrence, s'agissant de la qualité de demandeur d'asile débouté telle qu'invoquée par la partie requérante, le Conseil constate qu'il ne dispose, pour se forger une conviction, que d'informations relativement anciennes et émanant de sources peu différenciées. En effet, les seules informations mises à disposition du Conseil ressortent de la requête et émanent d'articles de presse datés des années 2007 et 2008, ou d'une attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012.

De son côté, dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne, pour l'essentiel, le défaut d'actualité des informations produites par la partie requérante à l'appui de ses allégations.

Or, des informations complètes et actualisées s'avérant indispensables pour analyser ce point spécifique de la demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la

confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des éléments nouveaux que, par le biais des notes complémentaires datées du 28 décembre 2015 (dossier de procédure, pièce 7) et du 25 janvier 2016 (dossier de procédure, pièce 9), la partie requérante a transmises au Conseil et qui ont été communiquées à la partie défenderesse.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 octobre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD